

Art. 2. Les tarifs ci-dessus sont applicables aux divers services avec une réduction de 25 p. 0/0.

Art. 3. Les prix de location aux particuliers seront perçus par le trésor sur liquidations provisoires du directeur de l'arsenal. Ces versements seront régularisés mensuellement au moyen d'un état récapitulatif décompté dressé par ce chef de service, vérifié par le commissaire aux travaux et approvisionnements, visé par le chef du service des contributions et par l'Ordonnateur.

Les locations aux divers services seront réglées par voie de cessions.

Art. 4. Toutes les avaries qui proviendraient de la négligence des armateurs, consignataires, etc., seront réparées à leurs frais.

Les objets reconnus en bon état seront, en cas de perte, considérés comme neufs et remboursés en conséquence.

Tout objet reçu sans réclamation sera considéré comme neuf ou en bon état, soit pour la livraison au commerce ou aux particuliers, soit pour la remise en magasin.

Les armateurs, consignataires, capitaines et patrons et tous autres cessionnaires seront responsables et paieront la valeur des objets qu'ils ne rendraient pas. En conséquence, au moment de la livraison, ils pourront demander à faire constater l'état de ces objets. Cette constatation sera faite par le directeur de l'arsenal, assisté du commissaire des travaux, en présence de la partie intéressée ; elle sera mentionnée sur un registre tenu à cet effet à la direction de l'arsenal et que signeront les parties.

Art. 5. Le halage sur la cale et l'abatage en carène des bâtiments se feront sous la direction du directeur de l'arsenal, aux risques et périls des capitaines, armateurs ou autres intéressés, aux avis desquels il sera déféré quant aux précautions à prendre.

Art. 6. Le capitaine n'aura rien à payer pour les avaries faites à la cale, à moins qu'elles ne proviennent de son fait.

D'un autre côté, une fois le navire mis à l'eau, aucune plainte imputant à la cale la non réussite des opérations ne pourra donner lieu à un dégrèvement sur la somme due au trésor.

Art. 7. Les objets délivrés seront pris et réintégrés dans les magasins de l'arsenal aux frais des locataires.

Art. 8. Aucune réclamation ayant pour objet d'obtenir un dégrèvement sur le montant des loyers de la cale, des appareils et autres objets, pour interruption dans les travaux d'abatage, de halage, du fait des armateurs, consignataires, capitaines ou patrons, ou pour toute autre cause étrangère au service, ne sera accueillie.